



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

Tel: 00224 620 74 03 83, Email : moustapha.feguifoot.cer2023@gmail.com

DECISION

N° 00C22/FGF/CER/28/07/2025

AFFAIRE

Mikaïlou SAMPOU C/ COMMISSION ELECTORALE

NATURE

ELECTORALE

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 28 juillet 2025, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Moustapha BOKOUM, Président ;
- Monsieur Aly TOURE, Vice-président ;
- Monsieur Aly SYLLA, Secrétaire.

Vu la requête de Monsieur Mikaïlou SAMPOU, candidat au bureau exécutif de la FGF, en date du 25 juillet 2025, sollicitant l'annulation de l'élection partielle des membres du COMEX et de l'Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle elle a été tenue ;

Vu les Statuts de la FGF ;

Vu le Code Électoral ;

Vu le Procès-verbal de la Commission Electorale, daté du 24 juillet 2025 ;

Oui les commissaires en leurs observations ;

À rendu la décision dont la teneur suit :

I. CONTEXTE DU CONTENTIEUX

- Le 13 juillet 2025, publication de la liste définitive des candidats aux fonctions de membres du COMEX ;
- Le 14 juillet 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire est formellement convoquée pour le 24 juillet 2025 par le Secrétaire Général de la FGF, M. Ibrahima Blasco BARRY ;
- Le 24 juillet 2025, jour du congrès électif, trois (3) des candidats à ladite élection présentent leur démission ;
- Et le 25 juillet 2025, un des candidats démissionnaires, en l'occurrence M. Mikailou SAMPOU, introduit auprès de la CER une réclamation en vue de l'annulation à la fois de l'élection et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. LES PARTIES

1. M. Mikailou SAMPOU, PCA du club Wakriya AC de Boké, candidat à l'élection partielle des membres du COMEX, requérant ;
2. La Commission Electorale, organe chargé d'organiser et de superviser les élections à la FGF.

III. DROIT APPLICABLE

La Commission Electorale de Recours, organe d'appel de la FGF en matière électorale, applique à la fois le Droit du Sport, les principes généraux et bonnes pratiques dans le domaine électoral, les Statuts de la FGF, le Code Électoral de la FGF et toutes autres règles pertinentes appliquées par les juridictions du même ordre

Attendu que de la requête citée, datée du 25 juillet 2025, dirigée contre la Commission Electorale, et adressée au Président la Commission Electorale de Recours, il ressort les dénonciations suivantes :

- Que la Commission Electorale, en établissant la liste définitive des candidats à l'élection partielle des membres du COMEX, viole l'esprit de l'art 36 al 8 des Statuts de la FGF, au motif que la liste en cause, n'indique pas les postes à pourvoir ;
- Que la Commission Electorale, après avoir constaté, avant le vote, les retraits de trois (3) des candidatures sur la liste présentée, n'était plus fondée à réaliser le scrutin, et devrait immédiatement déclarer son annulation.

IV. SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la Commission Electorale de Recours, dans une affaire dite Ahmadou Abdoul TOURE C. Commission Electorale, rendue le 21/11/2023, avait déjà précisé qu'une action en justice sportive pour être reçue, doit satisfaire aux conditions requises en Droit commun ; que suivant cette jurisprudence, il s'agit du respect des délais de saine, de l'intérêt à agir, de la capacité et de la qualité à agir.

Considérant qu'aux termes de l'art 13. 1 du Code Électoral : « les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (03) ouvrables après réception de la décision de la Commission Electorale » ; qu'il est prouvé comme résultant de la date d'introduction de la requête, en effet le 25 juillet 2025, autrement dit 24h après le jour de l'élection contestée, que ledit recours a été régulièrement introduit ;

Qu'il ressort de la qualité de membre de la FGF, conformément aux statuts, et dont bénéficie le requérant, Monsieur Mikailou SAMPOU, que celui-ci, même en se retirant du scrutin, dispose d'un intérêt personnel, associatif et légitime à agir, dès lors qu'il est question de l'intérêt général de l'association fédérale ;

Que la Commission Electorale, en notifiant au requérant, Monsieur Mikailou SAMPOU, la validation de sa candidature, par sa lettre du 04 juillet 2025, entend reconnaître à celui-là, et pour son compte, la qualité et la capacité d'agir

V. SUR LE FOND :

1. DU CARACTÈRE NOMINATIF DE LA COMPOSITION DU COMEX :

Considérant qu'aux termes de l'art 36 al 8 des Statuts de la FGF : « Si un poste jusqu'à 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif repourvoit le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant » ; que dans les faits, les postes vacants, et donc à pourvoir, étaient numériquement et sectoriellement connus ;

Qu'il s'agissait en l'espèce, et pour les citer : du poste de vice-président chargé des compétitions, du poste de vice-président chargé du football des jeunes et de quatre(4) postes de simples membres ; qu'en vertu de l'art 36.1 des Statuts de la FGF, la composition du COMEX est hiérarchisé et catégorielle, c'est à dire qu'elle comprend un(1) poste de Président, trois(3) postes de vice-présidents et neuf (9) postes de membres simples ; que cette répartition n'est pas que de

type organique, mais aussi fonctionnelle, car elle accorde des pouvoirs statutaires précis au président et aux vice-présidents ; qu'en vertu de l'art 29.3 des Statuts de la FGF, chaque liste de candidats au COMEX doit indiquer les postes de président et de Vice-présidents avant d'être soumise au vote des délégués ; que de ce point de vue, il revenait au COMEX, qui a l'initiative et la discrétion de la cooptation, dans le contexte d'un mandat en cours, de présenter à la Commission Electorale une liste de candidatures conformément aux dispositions citées, et dans la forme requise ; que devant une telle violation, manifeste, il revenait désormais à la Commission Electorale, juge au premier degré de toute irrégularité électorale, y compris sur le traitement des candidatures et de leur validation, et ce conformément aux articles 7.1 et 16 du Code Electoral, de procéder à la normalisation de la liste en y apportant les corrections nécessaires ; qu'en méconnaissant cette obligation, elle contribue à porter atteinte à la sincérité, à la transparence et à la visibilité du processus électoral ; qu'il y'a lieu, par conséquent, d'accepter le moyen invoqué.

2. DU CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC ET DEMOCRATIQUE DES REGLES ELECTORALES

Considérant qu'aux termes de l'art 2.1 du Code Electoral : « les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs, de transparence et de publication de la procédure électorale de la FGF » ; qu'on entend par principes démocratiques, ceux reconnus et appliqués dans une société démocratique et dans un État de Droit ; qu'en matière électorale, il s'agit, fondamentalement, de tout principe ou règle garantissant la crédibilité, la transparence, la sincérité et la visibilité de tout processus électoral ; qu'il est de la compétence et de la responsabilité des organes électoraux de garantir la primauté et le respect de ces principes démocratiques ; que sous cet angle, il s'agit de principes et règles fondamentaux, de caractère supérieur, nécessairement protégés par l'ordre normatif dans la gouvernance du sport en général, et celle du football, en particulier, au point qu'ils s'imposent aux institutions ; par voie de conséquence, la Commission Electorale de Recours déclare ces principes démocratiques comme étant des règles d'ordre public et obligatoires pour la stabilité de l'association fédérale.

Considérant qu'aux termes de l'art 32. 1 et 2 des Statuts de la FGF, le droit de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire appartient exclusivement au COMEX et aux membres statutaires, et uniquement à ces deux (2) institutions.

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME :

Reçoit la requête de M. Mikailou SAMPOU.

AU FOND :

Dit que sa requête est fondée en ce qui concerne la cooptation des membres du COMEX au mépris de la clarification des postes à pourvoir ;

Dit que l'élection partielle des membres du COMEX est nulle ;

Enjoint à l'équipe dirigeante de la FGF, en attendant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, de mettre en œuvre le régime de l'art 36 al 8 des Statuts de la FGF, en indiquant à la Commission Electorale, les noms des personnes cooptées et des postes respectifs ;

Rejette sa demande d'annulation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour incompétence matérielle de la Commission Electorale de Recours.

Dit de notifier la présente décision au requérant, à la Commission Electorale, au COMEX, aux membres statutaires et au département de tutelle ;

Dit de la publier dans les espaces indiqués à cet effet ;

Le tout en application des articles 36. 1 et 8, 29. 3 et 32. 1 et 2 des Statuts de la FGF ; art 2.1, 7.1 et 16 du Code Electoral de la FGF

Ainsi fait et décidé, les jours, mois et an que dessus.

Conakry, le 28/07/2025

Le Président



M. Moustapha BOKOUM

Le Secrétaire



M. Aly SYLLA